



# **REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE À CARACTÈRE EXCEPTIONNEL AUX ACTEURS CULTURELS DU TERRITOIRE**

## **Préambule**

Les restrictions en matière de déplacement notamment, induits par les mesures de confinement édictées par le Gouvernement et les autorités sanitaires ont impacté directement les acteur.rice.s économiques et associatifs.

Déjà fragilisé, le secteur culturel guadeloupéen est touché de plein fouet par la crise sanitaire qui frappe le monde entier. Le Conseil départemental souhaite s'engager afin d'accompagner le plus efficacement possible les acteurs culturels du territoire face à cette situation sans précédent.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement porte sur les conditions d'attribution des subventions exceptionnelles accordées par le Conseil Départemental de la Guadeloupe au secteur culturel durement touché par la crise liée à la COVID-19. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

## **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

L'attribution de ces subventions relève de la volonté du Conseil Départemental de venir en aide à titre exceptionnel aux acteurs (personnes physiques ou morales) du monde culturel guadeloupéen, dont l'activité a été impactée par la crise. Elle est donc facultative, précaire et relève de la libre appréciation de l'assemblée départementale.

Sont éligibles :

- Les artistes,

- Les associations culturelles,
- Les établissements d'enseignement artistique et pratiques amateurs associatifs,

### **ARTICLE 3 : LES TYPES DE SUBVENTION**

Le département distingue deux types de subvention :

- Les aides aux artistes et aux associations culturelles,
- Les aides aux établissements d'enseignement artistique et pratiques amateurs associatifs.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Le Conseil Départemental pourra apporter une aide aux projets s'inscrivant dans les domaines d'intervention suivants :

- La diffusion,
- La production,
- L'enseignement artistique,
- L'éducation artistique et culturelle.

Pour bénéficier de l'aide les conditions suivantes doivent également être remplies :

- L'évènement annulé était prévu entre le 1er mars et le 30 juillet 2020 ;
- L'association doit avoir honoré les contrats avec les professionnels, personnels temporaires et prestataires prévus pour la tenue de ou des événement(s) ;
- l'association devra justifier les dépenses engagées.

Si toutes ces conditions sont réunies, il est possible de demander une aide compensatrice des dépenses engagées, à hauteur de 50% et dans la limite de 15 000€.

Il est spécifié que cette aide vise à permettre aux associations d'honorer les contrats passés avec leurs différents prestataires ainsi que la rémunération des salarié.e.s dans le cadre de manifestations annulées.

En cas de report de la manifestation au cours de l'année 2020, les porteurs pourront présenter un nouveau budget prévisionnel faisant état le cas échéant, des coûts supplémentaires, dûment justifiés.

En cas de report sine die, le porteur présentera un nouveau dossier.

➤ **Pour les aides aux artistes et associations culturelles :**

- Projets entrant dans le champ des 4 domaines d'intervention,
- Aide aux artistes dont les projets d'exposition sont annulés,
- Aide aux artistes engagés dans une démarche d'éducation artistique et culturelle auprès de collègues et qui n'ont pas pu assurer leur prestation entre mars et juin 2020,
- Maintien des subventions pour les manifestations culturelles annulées ou reportées devant se tenir entre les mois de mars et juin/juillet 2020 sous réserve de fournir les justificatifs des dépenses engagées,
- Aide d'urgence aux artistes indépendants, auto-entrepreneurs, techniciens intermittents du spectacle rencontrant des difficultés sociales et financières importantes. Ils devront être déclarés auprès de la Maison des artistes ou de l'Agessa et devront communiquer leur numéro d'affiliation.

➤ **Pour les établissements d'enseignement artistique et pratiques amateurs associatifs:**

- Aide d'urgence au fonctionnement pour préserver l'emploi artistique.
- Maintien du versement de la prise en charge partielle pour la pratique d'activités culturelles et artistiques des enfants dont les parents sont bénéficiaires du RSA.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

*Pour les aides aux associations culturelles dont les manifestations ont été annulées ou reportées, fournir :*

- Le dossier CERFA de demandes de subventions accompagné **des justificatifs des dépenses engagées,**
- Le courrier à adresser à Madame le Président du Conseil départemental.

*Pour les aides aux artistes dont les projets d'exposition et de prestations ont été annulés, fournir :*

- Le courrier d'annulation et tout document attestant des engagements prévus, des démarches engagées et des factures acquittées,

- Le courrier à adresser à Madame le Président du Conseil départemental.

***Pour les aides aux artistes engagés dans une démarche d'éducation artistique et culturelle auprès de collègues et qui n'ont pas pu assurer leur prestation entre mars et juin 2020, fournir :***

- Tout document attestant des engagements prévus,
- Un numéro SIRET ou numéro d'artiste,
- Un justificatif d'identité récent ou en cours de validité/un justificatif de domicile récent,
- Le dernier avis d'imposition,
- Un RIB,
- Le courrier à adresser à Madame le Président du Conseil départemental.

***Pour les aides d'urgence***

- Le courrier à adresser à Madame le Président du Conseil départemental,
- Une déclaration de l'avis d'imposition ou non-imposition,
- Un justificatif d'identité récent ou en cours de validité,
- Un numéro SIRET ou numéro d'artiste,
- Tout document attestant d'une situation de précarité,
- Un RIB.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE**

Le dépôt d'une demande d'aide nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte) comportant les pièces suivantes :

- Le formulaire CERFA 12156-05
- Un courrier de demande d'aide adressé à Mme le Président du Conseil Départemental ;
- Le compte de résultat de la dernière assemblée générale de l'association ;
- Le budget prévisionnel du projet ;
- Les statuts de l'association et la déclaration à la préfecture ;
- La liste des membres du bureau et autres membres à jour ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ;

- Les devis et autres justificatifs le cas échéant.

Les dossiers complets doivent être déposés **au plus tard, le 15 Octobre 2020** à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Guadeloupe  
Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine  
**Fonds de Soutien au secteur culturel et artistique**  
Fort Delgrès – Le Carmel  
97100 BASSE-TERRE

**Personne à contacter pour tout renseignement:**

Madame Catherine BLONDEAU

[catherine.blondeau@cg971.fr](mailto:catherine.blondeau@cg971.fr)

Tél. : 05 90 99 79 25

**ARTICLE 7 : DECISION D'ATTRIBUTION**

Les dossiers seront traités par la Direction des affaires culturelles et du Patrimoine du Conseil départemental, puis soumis pour avis à la Commission du Développement Culturel et Gestion du patrimoine et à la Commission permanente.

**ARTICLE 8 : PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association ou l'artiste est informé.e, au mieux, deux mois après réception du dossier complet de demande de subvention, de la décision du Conseil Départemental de la Guadeloupe.

En cas d'attribution, une lettre sera adressée au porteur de projet indiquant la somme attribuée. Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire du porteur de projet.

Le versement sera effectué sur présentation du bilan moral et financier des actions réalisées, et de tout document de communication.

Dans l'éventualité où le compte de résultat serait inférieur au montant prévisionnel, la subvention sera recalculée au prorata.

En cas de refus d'attribution, le porteur de projet sera informé du motif du refus.

## **ARTICLE 9 : LES MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC**

Le porteur de projet bénéficiaire doit faire mention du soutien du Conseil Départemental de la Guadeloupe par tous les moyens dont il dispose (presse, supports de communication...).

## **ARTICLE 10 : AUTRES INFORMATIONS**

Le Conseil Départemental de la Guadeloupe se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi des subventions départementales.

Tout porteur de projet sollicitant une subvention doit respecter le présent règlement.

Toute modification de projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.